

DECLARATION OF JUDGE *AD HOC* DAUDET

[*Original English Text*]

1. I deeply regret that operative paragraph 3 of the Order, concerning the obligation to refrain from any act that might aggravate or extend the dispute, is addressed to Ukraine as well as to the Russian Federation. In my view, this measure of non-aggravation of the dispute should have been directed solely at the Russian Federation, which I recall was designated by the United Nations General Assembly<sup>1</sup> as the perpetrator of aggression against Ukraine.

2. *Volens nolens*, however, I found myself obliged to vote in favour of this measure addressed to both Parties. Indeed, to vote in the negative in order to spare Ukraine would at the same time have exonerated the Russian Federation, which would have been the worst solution. But I would like to make it clear here that this vote, as far as Ukraine is concerned, is in my view meaningless.

3. Indeed, it is going against the evidence to think that Ukraine is likely to “aggravate” the conflict, when the reality shows that the Russian Federation alone is constantly amplifying military operations and making them more painful and tragic every day for a growing number of Ukrainians. The heroic defence of Ukrainians, both military and civilian, is taking place in a totally unbalanced way, in an unequal conflict marked by numerous and profound violations of international law and humanitarian law attributable to one side — the Russian Federation — which has military means of which the other side — Ukraine — is deprived, so that the possibilities of aggravation can only come from the former. In the current conflict, it is clear that the obvious escalation of the conflict, as it is developing day by day, is largely (but not only) due to the control of the skies by the Russian air force, which can bomb any target it decides to attack in more and more parts of Ukraine.

4. Ukraine is under bombardment and can only fight a defensive war and resist as best it can against an attack by the world’s second largest army. If the Russian military operation is not going as smoothly as President Putin had hoped, it is certainly not because the Ukrainians are escalating the conflict, nor because they are in danger of doing so, but simply because they are showing a courage and determination that is admired the world over. I hope that they will not regard the Court’s position as a form of insult to their courage, which it clearly does not intend to be.

---

<sup>1</sup> United Nations, General Assembly resolution A/RES/ES-11/1, 2 March 2022.

## DÉCLARATION DE M. LE JUGE *AD HOC* DAUDET

[*Texte original en français*]

1. Je regrette vivement que le point 3 du dispositif de l'ordonnance relatif à l'obligation de s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend s'adresse à l'Ukraine au même titre qu'à la Fédération de Russie. De mon point de vue, cette mesure de non-aggravation du différend aurait dû viser la seule Fédération de Russie, dont je rappelle qu'elle a été désignée par l'Assemblée générale des Nations Unies<sup>1</sup> comme l'auteur d'une agression contre l'Ukraine.

2. *Volens nolens*, je me suis cependant trouvé dans l'obligation de voter en faveur de cette mesure adressée aux deux Parties. En effet, voter par la négative pour épargner l'Ukraine aurait en même temps exonéré la Fédération de Russie, ce qui eût été la pire des solutions. Mais je tiens à préciser ici que ce vote, pour ce qui concerne l'Ukraine, est à mes yeux dépourvu de toute signification.

3. En effet, c'est aller contre l'évidence de penser que l'Ukraine est susceptible d'«aggraver» le conflit alors que la réalité montre que seule la Fédération de Russie ne cesse d'amplifier les opérations militaires et de les rendre chaque jour plus douloureuses et tragiques pour un nombre croissant d'Ukrainiens. La défense héroïque des Ukrainiens, militaires et civils, se déroule de façon totalement déséquilibrée dans le cadre d'un conflit inégal marqué par de nombreuses et profondes violations du droit international et du droit humanitaire imputables à un seul côté — la Fédération de Russie —, disposant de moyens militaires dont l'autre côté — l'Ukraine — est privé, en sorte que les possibilités d'aggravation ne peuvent provenir que du premier. Dans le conflit actuel, il est clair que l'aggravation manifeste du conflit, telle qu'on la voit se développer de jour en jour, tient en grande partie (mais pas seulement) à la maîtrise du ciel par l'aviation russe, qui peut bombarder tous les objectifs auxquels elle décide de s'attaquer dans des régions de l'Ukraine de plus en plus nombreuses.

4. L'Ukraine ploie sous les bombes et ne peut mener qu'une guerre défensive et résister le mieux qu'elle le peut contre une attaque conduite par la deuxième armée du monde. Si l'opération militaire russe se déroule moins facilement que le président Poutine ne l'espérait, ce n'est certainement pas parce que les Ukrainiens aggravent le conflit ni qu'ils risquent de le faire mais simplement parce qu'ils témoignent d'un courage et d'une détermination qui font l'admiration du monde. J'espère qu'ils ne ressentiront pas la position retenue par la Cour comme une forme d'injure faite à leur courage, ce qu'elle ne veut évidemment pas être.

<sup>1</sup> Nations Unies, Assemblée générale, résolution A/RES/ES-11/1, 2 mars 2022.

5. Finally, it should be recalled that more and more victims are to be deplored among the civilian population, among women and children, victims of the unspeakable cruelty of a Head of State whose designs violate the most elementary principles of humanity and civilization.

6. It therefore goes against all logic to enjoin the Ukrainians not to aggravate the dispute, since their dearest wish is that it should cease, that the women and children who have had to flee should be able to return to a country at peace and be reunited with their husbands and fathers who have gone to war. They also want to live in a régime of freedom and democracy, which the perpetrator of the aggression would deprive them of. They want peace and their State has turned to the Court to obtain it through international law.

7. If there is therefore one Party to the dispute, and only one, towards which non-aggravation measures make sense, it is the Russian Federation and only it. The Court was perfectly entitled to decide in this sense, since there is no rule that requires this kind of balance between the parties, which would make it necessary to address both of them at the same time in order to enjoin them to respect the same measure, even if it is its usual practice to do so.

8. Having made this reservation with regard to one element of this third provisional measure decided by the Court, I wish to emphasize that I have agreed in full with the reasons for the Order. Indeed, I considered that the Court, at the stage of provisional measures and under the legal basis — the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide — chosen by the Applicant, had succeeded in the difficult exercise of fully respecting the limits and requirements of the provisional measures procedure, while at the same time satisfying to the best of its ability Ukraine's requests for the suspension of military operations and for the other guarantees it sought.

9. Public opinion was informed by the media of Ukraine's referral to the Court and many people placed their hopes in the voice of international law that the World Court would carry. I believe that this Order will meet their legitimate expectations.

10. To this hope, I would add a wish: President Putin cannot be reproached for willingly referring to Russian history and sometimes to the period of the Empire. I hope that he will remember the initiative of Tsar Nicholas II in convening the first Peace Conference in The Hague in 1899, which was the cornerstone of the construction of a world order for peace and the peaceful settlement of disputes.

*(Signed)* Yves DAUDET.

---

5. Il convient enfin de rappeler que, de plus en plus souvent, les victimes de plus en plus nombreuses sont à déplorer au sein de la population civile, parmi les femmes et les enfants, victimes de la cruauté indicible d'un chef d'Etat dont les desseins violent les principes les plus élémentaires de toute humanité et de toute civilisation.

6. C'est donc aller contre toute logique que d'enjoindre aux Ukrainiens de ne pas aggraver le différend puisque leur vœu le plus cher est justement que celui-ci cesse, que les femmes et les enfants qui ont dû fuir puissent revenir dans un pays en paix et retrouver sains et saufs leur conjoint et leur père partis au combat. Ils souhaitent également vivre dans un régime de liberté et de démocratie dont l'auteur de l'agression les priverait. Ils veulent la paix et leur Etat s'est tourné vers la Cour pour l'obtenir par les voies du droit international.

7. S'il est donc une Partie au différend et une seule envers laquelle des mesures de non-aggravation revêtent tout leur sens, c'est bien la Fédération de Russie et elle seule. La Cour pouvait parfaitement décider en ce sens, aucune règle n'obligeant à cette forme d'équilibre entre les parties qui obligerait à s'adresser aux deux à la fois pour leur enjoindre de respecter la même mesure, même s'il est dans sa pratique habituelle de le faire.

8. Une fois cette réserve formulée à l'égard d'un élément de cette troisième mesure conservatoire décidée par la Cour, je tiens à souligner que j'ai souscrit à l'intégralité des motifs de l'ordonnance. J'ai en effet considéré que la Cour, au stade des mesures conservatoires et selon le fondement juridique, la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, choisi par le demandeur, avait su réussir le difficile exercice consistant à respecter pleinement les limites et les exigences de la procédure des mesures conservatoires, tout en satisfaisant au mieux les demandes de l'Ukraine de suspendre les opérations militaires et de bénéficier d'autres garanties qu'elle réclamait.

9. L'opinion publique a été informée par les médias de la saisine de la Cour par l'Ukraine et nombreux sont ceux qui ont placé leur espoir dans la voix du droit international que porterait la Cour mondiale. Je crois pouvoir penser que cette ordonnance répondra à leurs attentes légitimes.

10. A cet espoir, j'ajouterai un vœu: on ne saurait reprocher au président Poutine de se référer volontiers à l'histoire de la Russie et parfois à la période de l'Empire. Je forme le vœu qu'il se souvienne de l'initiative du tsar Nicolas II convoquant à La Haye en 1899 la première conférence de la paix, pierre angulaire de l'édification d'un ordre mondial en vue de la paix et du règlement pacifique des différends.

(Signé) Yves DAUDET.